



Bulletin Municipal Forgeois

Séance du 12 décembre 2023

Ordre du jour

Compte rendu de la dernière séance.

Demande de protection fonctionnelle pour le Maire.

Mise en place d'une mutuelle communale.

Rapport Social Unique.

Fixation de la prime d'achat.

Renouvellement du contrat d'assurance statutaire.

Délibérations modificatives : virements de crédits sur le budget de l'exercice 2023.

Délibérations administratives viennent de créditer sur le budget de l'exercice 2023. Délibération autorisant le Maire à prendre en charge des dépenses d'investissements avant le vote du Budget Primitif 2023.

Questions et affaires diverses

Convocation adressée le 05 décembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois, le douze décembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à la Mairie de Forges dans la salle du conseil, sous la Présidence de Monsieur SENOBLE Romain, Maire.

Etaient présents : Mesdames BOUSSAC Adeline, HEITZMANN Solène, LAVAUX Claire, MICHOT Dominique, Messieurs DA SILVA Manuel, MOUETTE Christophe, SCHNELL Christian, SENOBLE Romain

Absent représenté : Monsieur BILLARD Arnaud par Monsieur SENOBIE Romain, Romain.

Absent représenté : Monsieur BILLARD A.
Absent excusé : Monsieur BUZZI Damien

Absent excuse : Monsieur BUZZI D.
Absent : Madame BINAUX Emily

Absente : Madame BINNAUX Emmy.
Secrétaire de séance : Monsieur MOUETTE Christophe

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

COMPTÉ RENDU DE LA DERNIÈRE SÉANCE

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, le compte rendu de la séance du 28 septembre 2023.

DEMANDE DE PROTECTION FONCTIONNELLE POUR LE MAIRE

Monsieur le Maire étant personnellement intéressé par la présente délibération quitte la séance. Le quorum restant atteint, Mme MICHOT Dominique, 1^{ère} Ajointe au Maire prend la Présidence de la séance et invite le conseil municipal à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2123-35 et L.5211-15 relatifs à la protection fonctionnelle des élus comprenant les Maires et Adjoints des Communes ;
Vu la plainte pour menace de mort ou d'atteinte aux biens dangereuse pour les personnes à l'encontre d'un dépositaire de l'autorité publique, en date du 03 août 2023.

Madame la 1^{ère} Adjointe au Maire expose au Conseil

Considérant la plainte déposée par Monsieur Romain SENOBLE, Maire, du fait de ces menaces :

Considérant le contrat d'assurance souscrit par le Conseil Municipal avec la MMA comprenant la protection fonctionnelle des élus :

Considérant que le conseil municipal est compétent pour protéger Maire et ses élus ayant reçu délégation des victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

D'accorder la protection fonctionnelle à Romain SENOBLE, Maire de la Commune de Forges, dans le cadre de la plainte qu'il a déposé ainsi que des suites,

D'autoriser le financement par le budget général de la Commune de Forges des frais notamment d'avocats, engendrés par cette procédure.

De solliciter la MMA titulaire du contrat d'assurances relatif à la protection juridique pour la prise en charge de ces frais dans la limite de 20 000 € (montant de la garantie accordée par la MMA),

D'autoriser le Maire et son délégué, à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

MISE EN PLACE D'UNE MUTUELLE COMMUNALE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,

Considérant la volonté de la commune de Forges de s'engager dans une démarche utile et solidaire dont l'objectif est de préserver le pouvoir d'achat des ménages de la commune et de favoriser l'accès aux soins pour tous, via la mise en place d'une mutuelle communale par l'intermédiaire de France Mutuelle ;

Considérant que cette démarche n'engendre aucun coût pour la commune de Forges, qui ne joue qu'un rôle d'initiateur dans la mise en place de la mutuelle communale et de médiateur entre les différentes parties, puisqu'elle n'interviendra pas dans les contrats signés entre la mutuelle retenue et les administrés ;

Considérant que la souscription d'un contrat donne lieu ni à une sélection médicale, ni à l'établissement d'un questionnaire de santé, que l'administré n'effectue pas d'avance d'argent grâce à la carte du tiers payant et qu'aucune condition d'âge n'est requise, l'offre de la mutuelle est donc ajustée aux besoins des administrés, privés d'une couverture complémentaire santé ou désireux de pouvoir efficacement bénéficier de l'accès aux soins et à une meilleure santé à un prix intéressant ;

Considérant l'étude réalisée par la commune ;

L'exposé de Monsieur le Maire entendu, après en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

Approuve à l'unanimité, la démarche que propose France Mutuelle à Forges, selon les conditions prévues dans la brochure, ci-annexée.

RAPPORT SOCIAL UNIQUE

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue aux divers rapports qu'élaborent déjà les administrations publiques ; à savoir le rapport sur l'état de la collectivité ou bilan social, le rapport de situation comparée entre les hommes et les femmes, le rapport sur les fonctionnaires mis à disposition et le rapport sur l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, un Rapport Social Unique (RSU) depuis le 1er janvier 2021. Ce Rapport Social Unique fait état des ressources humaines dont dispose l'Etablissement Public Territorial. Sa présentation donne lieu à un débat en comité technique qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel. Cette année, ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022. Il permet : - d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de l'Etablissement Public Territorial, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ; - de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines de la commune ; - de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) : - d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1er janvier 2021 ; - de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités

de taille équivalente ; - et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment en ses articles L231-1 et L231-4,

Vu le décret n°2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,

Vu l'avis du Comité Technique,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu les explications qui précèdent et en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PREND ACTE DU RAPPORT SOCIAL UNIQUE 2022 de la commune.

DÉLIBÉRATION PORTANT INSTITUTION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis préalable du Comité Social Territorial en date du ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante :

Après la fonction publique de l'Etat et hospitalière, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle destinée à soutenir les agents face à l'inflation, a été créée dans la fonction publique territoriale, en application du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, publié au Journal Officiel du 1er novembre 2023. À la différence des deux autres fonctions publiques, l'instauration de cette prime n'est que facultative dans la fonction publique territoriale, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Il résulte que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics territoriaux, des assistants maternels et assistants familiaux (recrutés par une collectivité territoriale par un contrat de droit public au sens de l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles) et des agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public territorial.

Bénéficiant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, les agents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 1er au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

L'employeur compétent pour verser la prime est :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération selon le barème prévu à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime du même nom, prévue pour les agents publics de l'Etat et hospitaliers.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

Décide :

Article 1 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Article 2 :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée en une seule fois, le 28/02/2024.

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT D'ASSURANCE STATUTAIRE

Objet : Mandatement du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne pour la mise en concurrence d'un marché d'assurance des risques statutaires

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Centre de gestion en date du 22 juin 2023 relative au lancement d'un appel d'offres pour un nouveau contrat d'assurance à effet du 1^{er} janvier 2025 d'une durée de 6 ans,

Considérant l'opportunité pour la collectivité de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents,

Considérant que le Centre départemental de gestion peut souscrire un tel contrat pour le compte de la collectivité, en mutualisant les risques, après mise en concurrence,

Après examen et en avoir délibéré, le conseil municipal de Forges :

Article 1er :

autorise Monsieur le Maire à donner mandat au Centre départemental de gestion afin de souscrire pour son compte des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Les caractéristiques de ces conventions seront les suivantes :

- Durée du contrat : **6 ans à effet du 1^{er} janvier 2025**
- Régime du contrat : **Capitalisation**
- La collectivité souhaite garantir les agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL

DÉLIBÉRATION MODIFICATIVE : VIREMENTS DE CRÉDITS SUR LE BUDGET DE L'EXERCICE 2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote des virements de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2023 :

Imputation	Nature	Montant
Chapitre 014 – Article 7391171	Dégrèvement Taxe Foncière Non Bâtie	+ 2 368 €
Chapitre 011 – Article 60632	Fournitures de petit équipement	- 200 €
« « « - Article 6068	Autres matières et fournitures	- 800 €
« « « - Article 61551	Matériel roulant	- 1 368 €

DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A PRENDRE EN CHARGE DES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Préalablement au vote du Budget Primitif 2024, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser 2023.

Afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2024, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, autoriser le Maire à mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'exercice 2023.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal qui accepte l'autorisation de mandater les dépenses d'investissement 2024, dans la limite des crédits repris dans l'annexe jointe à la présente délibération, et ce avant le vote du Budget Primitif 2024.

Chapitre (M14)	Article (M14)	Chapitre (M57)	Article (M57)	B.P.	B.S.	TOTAL	Autorisation 25%
21	2181	2181	2181	3 259,69	1 788,15	5 047,84	1 261,96
21	2188	2188	2188	12 903,24	/	12 903,24	3 225,81

QUESTIONS ET AFFAIRES DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 H 25.